



## PREFET DES LANDES

### ARRETE PREFECTORAL N° 40-2017-00297 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION DU 04 MAI 1831 CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ETANG D'ABESSE

#### COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1; R214-112, R214-118 à R214-128 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 15 mars 2015;

VU l'ordonnance royale du 04 mai 1831 autorisant la création d'une usine à fer en remplacement d'un moulin sur le ruisseau d'Abesse à Saint Paul les Dax ;

VU l'étude hydrologique, le diagnostic et les propositions de travaux remis par le syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse en date du 31 mars 2017 ;

VU les constats réalisés le 31 mars 2017 conjointement par la DDTM 40 et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine concernant la classe du barrage, les échéances réglementaires et les mesures de sécurité en date du 30 juin 2017 et du 29 août 2017;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur (3,39m), le volume retenu (115000m<sup>3</sup>) et la présence d'une habitation à l'aval du barrage à moins de 400 mètres, tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes au vu des conclusions du diagnostic réalisé en application de l'article R214-127 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

# Titre I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

### Article 1 : Classement de l'ouvrage conformément au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

Les caractéristiques techniques du barrage de retenue : H=3,39 m, le V=115.000 m<sup>3</sup> H<sup>2</sup>V<sup>1/2</sup>=4 et la présence d'une habitation à l'aval du barrage à moins de 400 mètres. Le barrage de l'étang d'Abesse relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Le titulaire de la décision est :

**Le syndicat mixte pour l'aménagement du parc d'Abesse,**  
ci-après désigné « le gestionnaire ».

### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le gestionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution et mise à jour du **dossier de l'ouvrage** dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution du document décrivant **l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage**, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le délai pour établir ce document est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution du **registre du barrage**, dès notification du présent arrêté sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le délai pour établir ce registre est fixé à 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution et transmission du **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le délai pour établir ce

rapport de surveillance est fixé à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. La périodicité de réalisation de ce document est de 5 ans maximum ;

- constitution et transmission du **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé. Le délai pour établir ce rapport d'auscultation est fixé à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. La périodicité de réalisation de ce document est de 5 ans maximum ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout **événement** ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

### **Article 3 : Réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté et la réalisation des travaux de confortement du barrage**

Conformément à l'article R.214-127 du code de l'environnement, le gestionnaire est tenu d'envoyer au préfet, un échéancier des travaux prévus par le diagnostic sur les garanties de sûreté.

Cet échéancier sera complété par les mesures de sécurité suivantes :

- suivi de l'ouvrage pour identifier tout dysfonctionnement dès la notification du présent arrêté ;
- maintien d'un niveau bas dans la retenue, dans l'attente de la réparation définitive de l'ouvrage dès la notification du présent arrêté ;
- réalisation et application de consignes de surveillance adaptées, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4 : restitution d'un débit minimal à l'aval**

Le gestionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le gestionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 77 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au gestionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

### **Article 5 : curage de la retenue**

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le gestionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

## **Article 6 : espèces invasives**

Le gestionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le gestionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

### **Article 8 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le gestionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du gestionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le gestionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : déclaration des incidents ou accidents**

Le gestionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le gestionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 11 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Saint Paul les Dax pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 15 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Saint Paul les Dax,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le

03 OCT. 2017

Le Préfet

  
FRÉDÉRIC BERGOT

### PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;